



Arrêt

n° 59 571 du 12 avril 2011
dans les affaires X et X/ I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 février 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me R. BOHI loco Me B. I. AYAYA, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité macédonienne et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Kumanovë en Macédoine, avec votre épouse, Madame [M. N] (SP : [...]). Vous déclarez avoir introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 3 novembre 2010 (et non le 2 comme le mentionne l'annexe 26). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.

En juin 2001, au moment de la guerre, à la suite d'un contrôle de la police macédonienne, vous auriez été emmené dans un poste de police et battu, suspecté d'appartenir à l'UCK-M (Armée de libération nationale). Le lendemain, vous auriez été libéré et votre mère vous aurait emmené à l'hôpital pour être soigné. Depuis lors, vous souffriez de maux de tête et prendriez des médicaments en conséquence. Cependant, vous auriez, depuis lors, à trois reprises, tenté d'obtenir, du même radiologue, un scanner de votre tête pour pouvoir identifier les causes de ces maux. Ce spécialiste, en apprenant les circonstances qui entourent l'origine de ces maux, vous aurait à chaque fois refusé l'accès à ces radios. En 2005, vous seriez parti en Turquie pour faire ces radios. Les documents qui vous ont été remis étant rédigés en langue turque, vous ne connaissiez toujours pas les causes médicales exactes de vos maux. Vous seriez donc venu en Belgique, 5 ans plus tard, pour vous faire soigner. Mais également pour votre fille qui souffre de problèmes à la hanche et qui devrait très prochainement être opérée.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile une agression par la police macédonienne au moment de la guerre en 2001 en raison de votre origine albanaise et, par la suite, le refus, à plusieurs reprises, d'un médecin, en l'occurrence un radiologue, de vous fournir les soins adéquats en apprenant l'événement qui serait à l'origine de ces maux (rapport d'audition CGRA, pp. 3 à 5).

Or, s'il peut être considéré qu'en juin 2001 vous avez été victime d'un fait de persécution en raison de votre origine albanaise, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que celle-ci pourrait se reproduire à l'heure actuelle. Vous déclarez vous-même en effet que ce fait s'est déroulé dans un contexte de guerre laquelle s'est terminée au cours de la même année. Que par ailleurs, vous n'auriez plus connu aucun problème avec vos autorités nationales par la suite (pp. 6 à 8, ibidem).

Je constate, de surcroît, s'agissant du refus du médecin d'ordonner un scanner de votre tête que vous n'avez, à aucun moment, porté plainte contre l'attitude de ce médecin. Vous déclarez uniquement « se plaindre où, chez qui ? » (rapport d'audition CGRA, p. 5) ; qu'il ressort de vos déclarations pas tant une volonté des autorités de votre pays de ne pas pouvoir ou de ne pas vouloir vous accorder une protection contre une éventuelle persécution ou atteinte grave (à considérer comme tel ce seul fait) qu'une ignorance de votre part des moyens de recours utiles pour obtenir l'application de vos droits ; que, par conséquent, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut.

On est, en effet, raisonnablement en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. J'estime dès lors que des mesures

raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ajoutons, par ailleurs, que si vous déclarez avoir été confronté à l'intolérance d'un médecin particulier en raison de votre origine albanaise, il ne peut en être déduit que ce phénomène soit généralisé en Macédoine ni cautionné par les autorités. Il ressort en effet des informations disponibles au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (et dont une copie a été versée au dossier administratif) qu'il n'existe aucune discrimination par rapport aux albanophones quant à l'accès aux soins de santé en Macédoine ; les citoyens macédoniens albanophones ont les mêmes droits en matière d'accès de soins de santé que les Macédoniens de souche. De plus, le Ministre de la santé Macédonien est d'origine albanaise et il a entrepris de nombreuses mesures afin que la population albanophone soit mieux soignée. Dès lors, cet élément que vous invoquez, indépendamment du fait ou non de recourir à vos autorités nationales, n'aurait pu, de même, établir une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons encore que vous déclarez, d'une part, que vous n'auriez aucune crainte en Macédoine à l'heure actuelle et, de l'autre, qu'une fois que votre fille et vous-même serez soignés, aucune raison ne s'opposerait à votre retour en Macédoine (p. 8).

Enfin les documents que vous versez au dossier, en l'occurrence les cartes d'identité de vous et votre épouse ainsi que des rapports médicaux de vous et votre fille, ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester de votre identité et de celle de votre épouse ainsi que des problèmes de santé de vous et votre fille ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

S'agissant des problèmes de santé de vous et de votre fille attestés par des certificats et autres documents émanant d'institutions médicales macédoniennes et belges (dont le document vous concernant émanant du médecin du centre de Rixensart transmis le 16 décembre 2010 au lendemain de votre audition à la demande de l'agent chargé de vous entendre), je ne peux que vous inviter, en vue d'une évaluation de l'ensemble de ces éléments, à adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité macédonienne et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Kumanovë en Macédoine, avec votre époux, Monsieur [M. A] (SP : [...]). Vous déclarez avoir introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 3 novembre 2010 (et non le 2 comme le mentionne l'annexe 26).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir les problèmes de santé de ce dernier et de votre fille. Vous liez donc entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, dès lors que vous liez votre demande à celle de votre époux et que vous n'avancez aucun élément personnel (pages 2 à 4 de votre audition CGRA), il convient de vous référer à la décision remise à votre époux. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa requête, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire sur base des motifs suivants:

"Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile une agression par la police macédonienne au moment de la guerre en 2001 en raison de votre origine albanaise et, par la suite, le refus, à plusieurs reprises, d'un médecin, en l'occurrence un radiologue, de vous fournir les soins adéquats en apprenant l'événement qui serait à l'origine de ces maux (rapport d'audition CGRA, pp. 3 à 5).

Or, s'il peut être considéré qu'en juin 2001 vous avez été victime d'un fait de persécution en raison de votre origine albanaise, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que celle-ci pourrait se reproduire à l'heure actuelle. Vous déclarez vous-même en effet que ce fait s'est déroulé dans un contexte de guerre laquelle s'est terminée au cours de la même année. Que par ailleurs, vous n'auriez plus connu aucun problème avec vos autorités nationales par la suite (pp. 6 à 8, ibidem).

Je constate, de surcroît, s'agissant du refus du médecin d'ordonner un scanner de votre tête que vous n'avez, à aucun moment, porté plainte contre l'attitude de ce médecin. Vous déclarez uniquement « se plaindre où, chez qui ? » (rapport d'audition CGRA, p. 5) ; qu'il ressort de vos déclarations pas tant une volonté des autorités de votre pays de ne pas pouvoir ou de ne pas vouloir vous accorder une protection contre une éventuelle persécution ou atteinte grave (à considérer comme tel ce seul fait) qu'une ignorance de votre part des moyens de recours utiles pour obtenir l'application de vos droits ; que, par conséquent, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut.

On est, en effet, raisonnablement en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ajoutons, par ailleurs, que si vous déclarez avoir été confronté à l'intolérance d'un médecin particulier en raison de votre origine albanaise, il ne peut en être déduit que ce phénomène soit généralisé en Macédoine ni cautionné par les autorités. Il ressort en effet des informations disponibles au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (et dont une copie a été versée au dossier

administratif) qu'il n'existe aucune discrimination par rapport aux albanophones quant à l'accès aux soins de santé en Macédoine ; les citoyens macédoniens albanophones ont les mêmes droits en matière d'accès de soins de santé que les Macédoniens de souche.

De plus, le Ministre de la santé Macédonien est d'origine albanaise et il a entrepris de nombreuses mesures afin que la population albanophone soit mieux soignée. Dès lors, cet élément que vous invoquez, indépendamment du fait ou non de recourir à vos autorités nationales, n'aurait pu, de même, établir une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons encore que vous déclarez, d'une part, que vous n'auriez aucune crainte en Macédoine à l'heure actuelle et, de l'autre, qu'une fois que votre fille et vous-même serez soignés, aucune raison ne s'opposerait à votre retour en Macédoine (p. 8).

Enfin les documents que vous versez au dossier, en l'occurrence les cartes d'identité de vous et votre épouse ainsi que des rapports médicaux de vous et votre fille, ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester de votre identité et de celle de votre épouse ainsi que des problèmes de santé de vous et votre fille ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

S'agissant des problèmes de santé de vous et de votre fille attestés par des certificats et autres documents émanant d'institutions médicales macédoniennes et belges (dont le document vous concernant émanant du médecin du centre de Rixensart transmis le 16 décembre 2010 au lendemain de votre audition à la demande de l'agent chargé de vous entendre), je ne peux que vous inviter, en vue d'une évaluation de l'ensemble de ces éléments, à adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Partant, une décision de refus quant à votre demande d'asile doit également être prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les requérants estiment que les décisions attaquées violent « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

Les requérants contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ils estiment qu'« au sens de la Convention de Genève, art 1^{er} par.2 section A et de l'art.48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait partie de la catégorie des personnes appartenant à un groupe social persécuté et qui doit être protégé en appliquant les principes humanitaires énoncés par les dispositions reprises ci-dessus relatives à la Convention de Genève et l'art. 3 de la Convention européenne de droit qui interdit en substance les mauvais traitements ».

Dans le dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève protégeant les réfugiés et, à titre subsidiaire, de leur octroyer temporairement le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

5. Discussion

Les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et exposent que « *le Commissaire général aurait pu tenir compte de la situation particulier (sic) de la santé de la famille et les circonstances de l'exposé honnête et crédible de leur récit pour arriver à leur octroyer le statut de protection subsidiaire* ». Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, les décisions attaquées reprochent notamment aux requérants de ne pas avoir entrepris de démarches afin d'obtenir la protection de leurs autorités et constatent que, selon les informations dont la partie défenderesse dispose, il n'existe pas en Macédoine de discriminations par rapport aux albanophones quant à l'accès aux soins de santé.

Le premier requérant précise tout d'abord qu'après avoir été accusé d'appartenir à l'UCK-M en 2001, il a connu jusqu'à ce qu'il a quitté son pays, la discrimination, l'injustice, son droit à la santé élémentaire bafoué. Il rappelle qu'il est « *considéré par son entourage comme un membre de l'UCK-M et responsable de pires crimes alors qu'il a été aussi victimes durant la guerre que ces actuels persécuteurs (sic)* ». Les requérants considèrent par ailleurs « *que se basant sur l'aspect théorique de la situation en Macédoine, le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation dans sa décision* » et « *que le requérant et sa fille n'ont pas eu un accès à des soins de qualité dans leur pays d'origine où ils ont été victime des persécutions* » et « *qu'enfin la crainte du requérant et de sa famille est raisonnable au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que la mentalité des autorités de leur pays ne permettraient pas de bénéficier des soins de qualité et d'une considération dans la société* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère qu'il n'est pas cohérent que les requérants aient quitté leur pays en 2005 alors qu'ils disent avoir été victimes de leurs autorités en 2001, d'autant plus que le premier requérant a clairement indiqué lors de son audition du 15 décembre 2010 que depuis cette date, il n'a pas connu d'autres problèmes dans son pays (rapport d'audition p.6).

Quant à l'accusation d'appartenir à l'UCK-M qui aurait été dirigée contre le premier requérant en 2001, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais fait état de cette accusation dans le questionnaire qu'elle a rempli ou lors de son audition. Le Conseil estime ne pas pouvoir prêter foi à ces propos qui ne sont, du reste, nullement étayés.

La partie requérante précise en termes de requête que « *l'accès aux soins adéquats au Kosovo lui est donc difficile ce qui a justifié son départ pour la Turquie, en 2005, afin d'entreprendre les soins médicaux dans ce pays* ». Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort des informations dont dispose la

partie défenderesse qu'il n'existe pas de discrimination envers les albanophones quant à l'accès aux soins de santé en Macédoine. La partie requérante reste en défaut de contester ces informations.

Le Conseil relève également que le premier requérant déclare n'éprouver aucune crainte en Macédoine à l'heure actuelle et qu'aucune raison ne s'oppose à son retour en Macédoine dès que sa fille sera soignée. Dans son questionnaire, il déclare explicitement qu'il n'a pas de problèmes en Macédoine et qu'il est venu en Belgique pour se faire soigner (questionnaire, page 2, points 4, 5 et 8).

Outre le fait que les requérants ont quitté leur pays afin d'accéder à des soins médicaux, ce qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève, le Conseil observe que les requérants n'établissent nullement qu'ils craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour en Macédoine ou qu'ils encourrent, en cas de retour en Macédoine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, *«L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué »*. Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Il appartient dès lors aux requérants d'introduire les procédures *ad hoc*.

Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les cartes d'identité du requérant et de celle de son épouse, ainsi que les rapports médicaux du requérant et de sa fille, ne constituent pas des éléments permettant d'établir que les faits invoqués par les requérants entrent dans les conditions des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET